

N° 36

**ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE
BAIGNADE ET DE NAVIGATION**

Le Maire de la Commune de MORDELLES ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1332-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Considérant que les plans d'eau autour de la Biardais à Mordelles ne sont pas aménagés pour la baignade et la navigation et que leur utilisation à cette fin serait de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 - Les plans d'eau autour de la Biardais, des Perrières à Mordelles, dont les parcelles cadastrées sont les suivantes: ZW 5, ZW 9, ZW 45, ZW 58, ZW 14, ZW 15, **sont interdits aux plongeurs, à la baignade ainsi qu'à la navigation.**

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours.

Article 3 - Une signalisation de type réglementaire matérialisant les prescriptions arrêtées à l'article 1 sera mise en place par les agents des services techniques municipaux afin d'informer le public ayant accès aux plans d'eau.

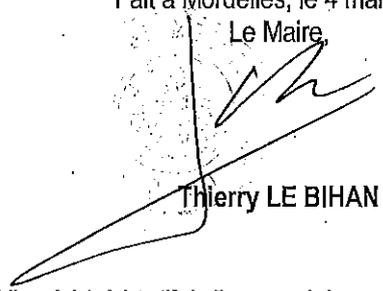
Article 4 - Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
Monsieur le Chef de Police Municipale
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mordelles, le 4 mai 2017

Le Maire,



Thierry LE BIHAN